

Arrêt

n° 351 393 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2025, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), introduit une demande de visa court séjour (pour tourisme).

1.2. Le 3 novembre 2025, la partie défenderesse refuse cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante n'a pas respecté les conditions de son dernier visa et, bien qu'elle fournisse un courrier de ODE à la commune daté du 24/11/23 lui demandant de fournir des documents dans le cadre d'une demande de prorogation, la requérante ne présente pas de justificatifs prouvant la prolongation effective et légale du séjour.

En effet, la requérante a accouché à Charleroi en Belgique de son enfant [K. K. M.] (en date du 21 octobre 2023) avec un visa à destination de la France.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et partant, quant aux garanties de retour du requérant au pays d'origine.»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** :

*« - De la violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
 - De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - De la violation de l'article 8 CEDH
 - De l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du devoir de minutie en tant que composante de bonne administration.
 - De la violation de la foi due aux actes, du principe du raisonnable et de proportionnalité ».*

3.1.1. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 32 du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

3.1.2. Elle s'étonne du fait que les motifs de la décision attaquée reposent essentiellement sur son précédent séjour.

Elle indique avoir produit un courrier explicatif justifiant l'accouchement intervenu en Belgique en octobre 2023 ainsi que le contexte de cet accouchement et toutes les démarches entreprises afin de rester légalement en Belgique le temps recommandé par les médecins. Elle dit ne pas comprendre la décision attaquée et ce « *d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne fournit aucun élément pertinent et vérifiable que la demande de prorogation du séjour de l'intéressée ait été rejetée par son office, ni des motifs de cet éventuel refus* ».

Elle explique avoir obtenu, avec sa famille, un visa Schengen en juillet 2023, qu'elle a voyagé enceinte avec l'accord de son médecin traitant, qu'après s'être rendue en France, elle est arrivée en Belgique où elle a dû rester jusqu'à l'accouchement à la suite d'une métrorragie obstétricale sur recommandation des médecins. Elle explique avoir introduit une demande de prorogation de son visa d'abord en raison de l'accouchement, ensuite en raison des vaccins que sa fille devait recevoir après que le reste de sa famille (mari et enfants) soit retourné comme initialement prévu.

Concernant la demande de prorogation, la partie requérante expose qu'elle : *« a[...] été introduite en date du 20 octobre 2023, quelques jours avant la date prévue de l'accouchement et avant la fin du visa de l'intéressée ; Que la partie adverse a réagit par un courrier daté du 24 novembre 2023, notifié à l'intéressée le 3 janvier 2024, laissant à l'intéressée 15 jours pour produire un certains nombres de documents ; Qu'en date du 17 janvier 2023, tous les documents requis ont été envoyés à la partie adverse par le truchement de l'adresse courriel renseigné ; Que l'intéressée après avoir introduit les différents documents requis, l'acte de naissance l'acte de naissance de sa fille est retournée dans son pays d'origine le 27 janvier 2023 comme prévu sur son billet d'avion ».*

La partie requérante estime que la décision attaquée ne permet pas de *« comprendre la règle violée en l'espèce dans la mesure où ni la libre circulation ni une demande de prorogation de séjour ne peuvent légalement justifier la décision querellée »* et que la partie défenderesse ne peut pas *« se prévaloir de son propre silence (au mépris du respect de l'article 3 CEDH puisque la requérante et son enfant à naître étaient en danger) pour reprocher à l'intéressée de n'avoir pas produit la preuve de la prorogation de son séjour légal en Belgique dès lors que la requérante n'est pas habilitée à prendre elle-même une décision de prorogation de son visa (compétence exclusive de la partie adverse) ».*

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Que s'agissant de la demande de prorogation d'un court séjour, la partie adverse s'est permise de réagir plus d'un mois après la demande de l'intéressée pour réclamer des documents supplémentaires sans répondre à ladite demande ;

S'il n'est pas contesté que l'examen du dépassement la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, fait partie de la vérification des conditions d'entrée et évaluation des risques (article 21 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas), il n'en demeure pas moins que tout dépassement de ce délai ne peut entraîner automatiquement un refus de visa pour toute demande ultérieure ;

Que par ailleurs, il ressort du même article 21, 9° du Règlement N° 810/2009 que même « Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles. » ;

Qui peut le plus peut le moins ,

Qu'enfin, l'article 32 stipule que le refus de visa ne peut intervenir que si « s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé »

Qu'en l'espèce, la partie adverse est en défaut de justifier raisonnablement son doute sur la volonté de l'intéressée de quitter l'espace Schengen avant l'expiration du visa demandé dès lors que l'intéressée présente des attaches familiales comme des attaches économiques ;

Qu'elle fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation

Qu'en effet,

- Elle est mariée et mère de 3 enfants*
- Elle a toujours respecté les durées de séjour lui impartis dans ces différents voyages ;*
- Elle est Chef de service auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale dans son pays d'origine avec salaire supérieur à 2500 euros*
- Son époux, qui prend en charge son voyage, exerce une activité lucrative florissante*

- Que la partie adverse est dans l'incapacité de prouver que la requérante n'a pas dépassé la durée de son séjour antérieur illégalement et ce d'autant plus qu'elle a excipé d'un cas de force majeure et que la partie adverse a requis un complément de documents en vue du traitement de sa demande de prorogation de séjour ;

Qu'en égard à ce qui précède, il ne peut raisonnablement pas être conclu à un quelconque doute quant à la volonté de l'intéressée de retourner dans son pays d'origine et de ce d'autant plus que la modification de la durée de voyage est légale et d'autre part, l'usage la libre circulation dans les États Schengen est un droit pour les titulaires d'un visa uniforme ;

[...] ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 14, §1^{er}, d) du Règlement N° 810/2009 et sur les documents (liste non exhaustive) qui peuvent être considérés comme justificatifs de la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres.

Elle s'étonne du motif portant sur l'absence de volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa alors qu'elle a déposé les documents suivants :

*« - son billet d'avion aller-retour,
- Preuve de son logement
- Preuve de l'assurance voyage
- la preuve de ses attaches économiques personnelles et celles de son mari (attestation de son employeur et preuve de l'activité commerciale de son mari)
- [l]a preuve d'un revenu régulier et suffisant et la prise en charge de son séjour par son époux
- la preuve de son ancrage familial, (enfants scolarisés et mari exerçant une activité lucrative)
- une lettre expliquant les raisons de la prorogation de son dernier séjour en Belgique ainsi que les pièces justificatives ; ».*

La partie requérante estime que si ces éléments avaient été examinés ou examinés correctement, la partie défenderesse n'aurait pas abouti aux mêmes conclusions.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Que l'absence de considération apportée aux documents produits par l'intéressée à l'appui de sa demande de visa ainsi qu'à sa note explicative, revient à mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration et à la réglementation en la matière ;

[...]

Qu'il ressort de ce qui précède que la décision entreprise par la partie adverse est simplement une formule de style usitée par la partie adverse qui ne repose sur aucun élément de fait du dossier ni aucun fondement légal ;

Que ce faisant, la partie adverse ne respecte pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et selon le principe du raisonnable et le respect de la proportionnalité ;

Qu'elle ne respecte pas non plus son obligation de motivation ».

La partie requérante estime finalement que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH car elle porte atteinte à sa vie privée.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'octroyer le visa sur la base du constat suivant :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante n'a pas respecté les conditions de son dernier visa et, bien qu'elle fournisse un courrier de ODE à la commune daté du 24/11/23 lui demandant de fournir des documents dans le cadre d'une demande de prorogation, la requérante ne présente pas de justificatifs prouvant la prolongation effective et légale du séjour.

En effet, la requérante a accouché à Charleroi en Belgique de son enfant [K. K. M.] (en date du 21 octobre 2023) avec un visa à destination de la France.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et partant, quant aux garanties de retour du requérant au pays d'origine.»

(le Conseil souligne).

4.4. A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a notamment produit un courrier intitulé « *Explication concernant le non-respect de la durée de séjour de mon dernier visa Schengen et mon accouchement en Belgique* ». Elle y explique que lors de son précédent séjour en Belgique, elle devait prendre un vol, avec son époux et leurs enfants, en date du 27 août 2023 pour rentrer au Congo. Elle explique toutefois ne pas avoir pu prendre ce vol suite à un accident domestique qui a affecté sa grossesse. En raison de cet accident, le médecin lui a conseillé de prolonger son séjour afin d'éviter tout risque pour son enfant. La partie requérante explique avoir « *introduit une demande de prolongation de séjour auprès de l'Office des étrangers le 20 octobre 2023 sous le numéro de dossier 2023/[...], en fournissant tous les documents requis. Malheureusement je n'ai reçu aucune réponse officielle*

Cependant, en raison de complications liées à cet accident, j'ai dû accoucher en Belgique, (...).

En date du 17 Novembre et du 12 Décembre 2023 je me suis rendu au bureau de l'Office des étrangers, je n'avais toujours aucune suite et l'agent me disait que je recevrai un mail, ce n'est que le 3 janvier 2024, ne disposant toujours d'aucune information, je me suis rendue une fois de plus au service de l'Office des étrangers de Marcinelle où cette fois-ci un agent que celui qui me recevait, m'informera que la demande avait bien été transmise à l'Office des étrangers le 20 octobre 2023, mais que la réponse reçue par la commune le 24 novembre 2023 ne m'avait pas été communiquée, ce qui explique l'absence de notification à mon égard. Et donc je devais reprendre la procédure.

[...]

Ce n'est qu'en janvier 2024 que j'ai pu prendre connaissance de la décision de l'Office des étrangers et signer les documents afférents. Malheureusement, à ce moment tous les documents soumis n'étaient plus valides. Il fallait reprendre la procédure avec des documents valides, compte tenu de la nécessité que mon bébé obtienne tous ses vaccins, j'ai refait la procédure en date du 17 janvier 2024. Cette fois-là mon mari a prit un billet retour business class via Brussels Airlines prévu pour le 27 janvier 2024. J'ai repris la procédure pour obtenir un document légal de prolongement de mon séjour pour me permettre de la présenter lors de mes nouvelles demandes de visa Schengen dans mon pays.

[...]

Au-delà de tout ça, je tiens à préciser que j'avais nullement l'intention de rester en Belgique au-delà de la durée de mon séjour en dépit de ce cas de force majeure, non seulement parce que mes enfants étaient déjà rentrés à Kinshasa mais aussi suite à ma situation professionnelle étant entendu que je suis une cadre au sein de la Caisse nationale de sécurité sociale de la RDC. Aussi vous rappeler que le premier visa n°[...] que vous l'aviez accordé, nous avons passé nos vacances puis retournés au pays.

[...] ».

De plus, il ressort du dossier administratif que la Ville de Charleroi a adressé un courriel à la partie défenderesse le 20 octobre 2023 afin de savoir si le visa de la partie requérante pouvait être prolongé au vu des documents suivants :

- une déclaration d'arrivée du 30 août 2023 dont il ressortait que la partie requérante était autorisée au séjour jusqu'au 26 octobre 2023 ;
- une attestation d'assurance du 13 octobre 2023 couvrant la période allant du 13 octobre 2023 au 19 novembre 2023 ;
- un billet d'avion de Paris vers Kinshasa pour le 19 novembre 2023 ;
- un certificat médical du 20 octobre 2023 dont il ressortait que le retour de la partie requérante vers son pays d'origine n'était pas possible au vu de sa grossesse et de l'accouchement imminent ;
- le passeport de la partie requérante et son visa.

Par courriel du 21 novembre 2023 adressé à la Ville de Charleroi, la partie défenderesse demande la confirmation de ce que la partie requérante est rentrée dans son pays d'origine puisqu'elle avait présenté un billet de retour pour le 19 novembre 2023. En réponse, la Ville de Charleroi atteste que la partie requérante séjourne toujours sur le territoire de la Ville et demande des instructions.

Par courrier du 24 novembre 2023, la partie défenderesse s'adresse à Monsieur le bourgmestre de Charleroi pour lui demander de lui transmettre les documents suivants dans un délai de quinze jours :

« - *certificat médical type établi par un médecin spécialiste pour la mère et l'enfant ;*

- copie de l'acte de naissance ;

- assurance voyage couvrant la durée du séjour pour la mère et l'enfant ;

- copie passeport de l'enfant ou la preuve qu'il est inscrit dans le passeport de la mère ou un laissez passer ».

Ce document a été notifié à la partie requérante le 3 janvier 2024.

Par courriel du 17 janvier 2024, la partie requérante transmet les documents suivants à la partie défenderesse :

- une attestation d'assurance du 13 janvier 2024 couvrant la période du 13 janvier 2024 au 27 janvier 2024 ;
- un billet d'avion pour la partie requérante et son enfant de Bruxelles à Kinshasa du 27 janvier 2024 ;
- un certificat médical du 20 octobre 2023 concernant la partie requérante (pas de retour possible en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent) ;
- un certificat médical du 17 janvier 2024 concernant l'enfant de la partie requérante ;
- un certificat médical du 15 janvier 2024 concernant la partie requérante (atteste de l'accouchement du 21 octobre 2023 et que le retour au pays d'origine est « OK »).
- l'acte de naissance de l'enfant de la partie requérante née en Belgique ;
- le passeport de la partie requérante et son visa ;
- l'attestation tenant lieu de passeport pour l'enfant de la partie requérante ;
- la déclaration d'arrivée de la partie requérante du 30 août 2023 ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Les nombreux documents et échanges repris ci-dessus démontrent que la partie requérante a fait les démarches nécessaires en vue de demander la prorogation de son précédent visa et qu'elle n'a pas obtenu de réponse avant son retour à Kinshasa. Partant, la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas présenter de justificatifs prouvant la prolongation effective et légale du séjour. En outre, le Conseil observe, comme la partie requérante, que la partie défenderesse ne soutient à aucun moment avoir pris une décision de refus de la demande de prorogation.

Quant au fait que la partie défenderesse relève dans sa décision que « *la requérante a accouché à Charleroi en Belgique de son enfant [K. K. M.] (en date du 21 octobre 2023) avec un visa à destination de la France* », sans autres précisions, le Conseil considère que cette mention ne permet pas de remettre en doute la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa et ce d'autant plus, comme le relève la partie requérante, qu'elle bénéficiait de la libre circulation dans les États Schengen grâce à son visa court séjour.

De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que tous les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa n'ont pas été pris en considération. Ainsi, elle a produit un courrier d'explication concernant le non-respect de la durée de séjour de son dernier visa Schengen et son accouchement en Belgique. Or, rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de s'assurer du fait que la partie défenderesse a pris en considération ces explications.

Au vu de ces éléments, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

4.5. La partie défenderesse ne produit pas de note d'observations.

4.6. Il convient de conclure que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX